

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

L'an **deux mil vingt-six**, le **23 avril** à 17 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pont de Chérüy s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Président.

Présents : MM. Franck **BRON**, Daniel **POIRIE**, Mmes Eugénie **GRAND**, Rita **TOSCANO**, MM. Fabio **ZUCCARI**, Jean-Louis **ANDREU**, Mmes Mélanie **TOBBA**, Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, Magalie **BLACHE**, Nathalie **ZUCCARELLO**, Christiane **ANDREU**, MM. Daniel **LEPOLARD**, Didier **SCANNAPIEGO**.

Procuration : Mme Monique **RAVOUNA** (pouvoir à M. Franck **BRON**).

Assistait en outre à cette réunion : M. Jean-Pierre **ROUANE**, Directeur Général des Services.

Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Exposé du Président.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut par délégation du Conseil d'Administration être chargé en tout ou partie d'exécuter certains actes, sans demander préalablement l'aval de ce dernier.

Ces délégations faciliteront la gestion du Centre Communal d'Action Sociale et de la Résidence Autonomie et permettront des décisions rapides dans certains domaines sans avoir à convoquer le Conseil d'administration.

A cet effet, nous vous proposons de déléguer au Président pendant toute la durée du présent mandat, les attributions prévues par l'article L.2122-22 précité.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

- Vu les articles L. 2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche du Centre Communal d'Action Sociale et de la Résidence Autonomie que le Conseil d'Administration délègue à son Président un certain nombre de ses attributions.

Article 1 : Le Président est chargé pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

1 - De fixer les tarifs des droits prévus au profit du Centre Communal d'Action Sociale et de la Résidence Autonomie qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

2 - De procéder dans la limite de 1.000 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget de la Résidence Autonomie et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Résidence Autonomie.

4 - De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et de la Résidence Autonomie.

6 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €.

8 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

9 - D'intenter au nom du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui et contre la Résidence Autonomie.

10 – De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Article 2: Les décisions prises par le Président dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les compétences qui lui sont déléguées en application de la présente délibération pourront être prises par l'Adjoint en charge des Affaires Sociales et de la Santé.

Article 4 : Le Président devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil d'Administration.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chéruy, le 27 avril 2026

Le Président,

